



## PROVINCE DE QUÉBEC PAROISSE DE SAINT-CÔME

### ADOPTION DU RÈGLEMENT # 503-2012

#### **Règlement numéro 503-2012 relatif à la vidange périodique des fosses septiques.**

- Considérant que la municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22);
- Considérant que la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) et de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);
- Considérant que le traitement des effluents des résidences isolées et bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;
- Considérant qu' un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sis sur le territoire de la Municipalité;
- Considérant que le maintien de qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la municipalité favorise le développement d'activités de villégiature dans la Municipalité et que cela contribue au développement d'une économie durable;
- Considérant que le Conseil municipal considère qu'il est important d'assurer le suivi de la vidange périodique des fosses septiques des résidences isolées et des bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels situés sur son territoire;
- Considérant qu' en matière de nuisances, d'insalubrité et d'environnement, le droit acquis n'existe pas;
- Considérant que la municipalité désire contrôler la vidange des fosses septiques sur le territoire municipal selon les conditions prévues au présent règlement, notamment afin de s'assurer de la vidange périodique et régulière desdites fosses septiques, de prévenir la pollution des sols, des eaux et des écosystèmes, et de garantir l'élimination des boues à un endroit autorisé en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de l'environnement;
- Considérant l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;
- Considérant qu' un avis de motion a été donné conformément à la Loi le 28 novembre 2012;

Les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement no 503-2012 soit adopté tel que ci au long décrit;

#### **Chapitre 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **Section 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **Article 1.1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « *Règlement numéro 503-2012 relatif à la vidange périodique des fosses septiques* ».



- Article 1.1.2**                    **Intégrité du règlement**
- La page titre, le préambule, la table des matières ainsi que les annexes font partie intégrante du règlement.
- Article 1.1.3**                    **Objet du règlement**
- Le présent règlement vise à assurer la vidange des fosses septiques de tous les bâtiments à une fréquence minimale de 2 ans ou 4 ans et l'inspection systématique des installations sanitaires sur le territoire de la Paroisse de Saint-Côme. De plus, le règlement vise à permettre à la municipalité de procéder elle-même à la vidange des fosses septiques pour un propriétaire qui n'a pas vidangé sa fosse septique dans les délais requis. Enfin, le présent règlement vise à accréditer les entrepreneurs autorisés à faire la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Paroisse de Saint-Côme selon certains critères.
- Article 1.1.4**                    **Abrogation de règlement**
- Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit le Règlement 500-2012 relatif à la vidange des fosses septiques.
- Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.
- Article 1.1.5**                    **Territoire assujetti**
- Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Côme.
- Article 1.1.6**                    **Personnes assujetties**
- Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.
- Article 1.1.7**                    **Validité**
- Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.
- Article 1.1.8**                    **Le règlement et les lois**
- Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.
- Article 1.1.9**                    **Entrée en vigueur**
- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.
- Section 1.2**                    **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**
- Article 1.2.1**                    **Principes d'interprétation**
- Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16)*. De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques,



symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

#### **Article 1.2.2 Unité de mesure**

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont du système international d'unités (SI). Les unités inscrites entre parenthèses sont du système anglais et n'ont qu'une valeur indicative.

#### **Article 1.2.3 Incompatibilité entre dispositions**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

#### **Article 1.2.4 Documents de renvoi**

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 1.2.5 Terminologie**

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle, sauf pour les mots suivants :

**Fosse de rétention** : Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

**Fosse septique** : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

**Municipalité** : La municipalité de Saint-Côme.

**Propriétaire** : Toute personne propriétaire d'une résidence isolée au sens du règlement Q-2, r.22.

**Puisard** : Fosse recouverte avec revêtement intérieur à joints ouverts où les eaux sales sont déversées et dont la portion liquide est épanchée par filtration ou par déperdition dans le sol poreux environnant alors que les solides ou la boue est retenue dans la fosse pour être digérée.

**Résidence isolée** : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher et moins et qui n'est pas raccordée au système d'égout municipal; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

## **Chapitre 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Section 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1.1 Application du règlement**

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommé « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au secrétaire-trésorier de la Municipalité.



### **Article 2.1.2 Responsabilités du fonctionnaire désigné**

De manière générale, le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement. Plus spécifiquement, les responsabilités du fonctionnaire désigné sont :

- Informer toute personne sur le présent règlement;
- Recevoir les demandes d'autorisation relatives au présent règlement;
- Délivrer, refuser ou suspendre les autorisations relatives au présent règlement;
- Procéder aux inspections relatives au présent règlement;
- Administrer le bon fonctionnement du présent règlement;
- Entreprendre tout recours de droit civil ou pénal afin de faire respecter le présent règlement;
- Faire rapport au Conseil de l'application du présent règlement.

### **Article 2.1.3 Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Aux fins d'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné peut :

- Visiter ou examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement;
- Mandater un professionnel en la matière pour inspecter le système septique et procéder au prélèvement d'échantillons dans la fosse ou le puisard;
- Examiner toute fosse septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant;
- Exercer également un pouvoir de contrôle et de surveillance de l'entrepreneur accrédité à qui la Municipalité confie l'exécution de la vidange des fosses septiques des bâtiments assujettis au présent règlement.

## **Section 2.2 INFRACTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS**

### **Article 2.2.1 Infractions**

Toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux amendes et aux recours prévus au présent règlement.

De plus, toute infraction à une disposition du présent règlement constitue jour après jour, une infraction séparée.

### **Article 2.2.2 Avis d'infraction**

Avant de donner une pénalité ou d'entreprendre un recours, la municipalité doit transmettre un avis d'infraction par écrit au contrevenant. Cet avis doit comprendre la description de l'infraction et l'obligation de se conformer au présent règlement dans un délai prescrit.



### **Article 2.2.3**

#### **Pénalités**

Si à la suite de la réception d'un avis d'infraction, le ou les contrevenants poursuivent l'infraction, le fonctionnaire désigné peut donner les pénalités suivantes :

- Pour une personne physique, l'amende est de 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende est de 2 000 \$;
- Pour une personne morale, l'amende est de 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende est de 4 000 \$.

### **Article 2.2.4**

#### **Recours**

Sans restreindre les pouvoirs de la municipalité, dans tous les cas d'infraction, la municipalité peut entreprendre de vidanger une fosse septique, aux frais du ou des contrevenant(s).

De plus, toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite d'une infraction au présent règlement seront à l'entière charge du ou des contrevenants(s).

Finalement, la Municipalité se réserve le droit de facturer tout montant relatif à l'application du présent règlement au compte de taxes de l'immeuble visé. Dispositions applicables aux fosses septiques

## **Chapitre 3**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSES SEPTIQUES**

#### **Section 3.1**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 3.1.1**

##### **Fosses assujetties**

Une fosse septique ou une fosse de rétention d'une résidence isolée ou d'un bâtiment doté d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention conforme ou non au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22) sont assujetties au présent règlement.

##### **Article 3.1.2**

##### **Responsabilité du propriétaire**

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire d'une résidence isolée est responsable de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées, bien que ladite résidence puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers.

##### **Article 3.1.3**

##### **Entretien du système de traitement**

Le propriétaire d'un système de traitement d'eaux usées d'une résidence isolée est tenu de veiller à son entretien, il doit notamment s'assurer que toute pièce d'un système dont la durée de vie est atteinte, soit remplacée et qu'en tout temps, le système n'est pas une source de pollution.

#### **Section 3.2**

#### **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRENEURS**

##### **Article 3.2.1**

##### **Obligation d'obtenir un permis d'opération**

À compter du premier (1<sup>er</sup>) janvier 2013, toute personne désirant procéder à la vidange de fosses septiques sur le territoire de la municipalité doit préalablement obtenir un permis d'opération délivré par le fonctionnaire désigné.



### **Article 3.2.2**

#### **Dépôt et contenu d'une demande de permis d'opération**

Le requérant d'un permis d'opération doit déposer une demande au fonctionnaire désigné. Cette demande, en plus du formulaire dûment complété (Annexe A – Formulaire de permis d'opération), doit comprendre le paiement des frais applicables ainsi que les documents suivants :

- Une copie de la dernière déclaration annuelle produite au registraire des entreprises du Québec;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile d'un montant minimal de 100 000 \$;
- Une copie du certificat d'immatriculation de la SAAQ des camions utilisés;
- Une copie de vérification mécanique de la SAAQ du ou des véhicules;
- Une attestation de l'inscription au registre des propriétaires et des exploitants des véhicules lourds;
- Une attestation de disposition des boues de manière conformes aux lois applicables.

### **Article 3.2.3**

#### **Tarif du permis d'opération**

Le tarif applicable pour la délivrance du permis d'opération est de 100 \$.

### **Article 3.2.4**

#### **Durée de validité d'un permis d'opération**

Le permis d'opération de vidange de fosses septiques est valide pour une durée d'un (1) an, soit du premier (1<sup>er</sup>) janvier au trente-et-un (31) décembre d'une même année.

Le fonctionnaire désigné inscrit la date d'expiration sur le permis qui est délivré à l'entrepreneur ayant obtenu son accréditation.

### **Article 3.2.5**

#### **Émission du permis d'opération**

Suite à la réception d'une demande complète, le fonctionnaire désigné délivre le permis d'opération.

### **Article 3.2.6**

#### **Obligation de déclarer la vidange d'une fosse septique**

Pour chaque vidange, l'entrepreneur complète une facture qui doit minimalement comprendre :

- Le nom et l'adresse de l'entreprise ou de l'entrepreneur;
- L'adresse civique de la fosse septique vidangée;
- Le type de fosse vidangée;
- La capacité de la fosse vidangée;
- Le volume vidangé;
- L'État général de l'installation sanitaire;
- La date de la vidange;
- Le coût de la vidange;
- Le nom et la signature du propriétaire ou de l'occupant de la fosse septique vidangée;
- Le nom et la signature du vidangeur.

Une copie de cette facture doit être remise au propriétaire ou à l'occupant, ainsi que jointe au rapport mensuel de l'entrepreneur.



#### **Article 3.2.7**

#### **Rapport mensuel des entrepreneurs**

Dans les quinze (15) premiers jours d'un mois, l'entrepreneur transmet au fonctionnaire désigné un rapport d'activité du mois précédent. En plus d'une copie de chaque facture officielle, ce rapport doit comprendre les informations suivantes compilées par client dans un tableau (Voir Annexe B – Exemple de tableau pour le rapport mensuel des entrepreneurs) :

- L'adresse civique des fosses septiques vidangées;
- Le nom du propriétaire ou de l'occupant des fosses septiques vidangées;
- Le type des fosses vidangées;
- La capacité des fosses vidangées;
- Les volumes vidangés;
- L'État général des installations sanitaires;
- La date des vidanges;
- Le coût des vidanges;
- Le nom et la signature du propriétaire ou de l'occupant de la fosse septique vidangée;
- Le nom et la signature du vidangeur.

#### **Article 3.2.8**

#### **Disposition des boues**

L'entrepreneur accrédité doit disposer des boues des fosses septiques dans un endroit autorisé et conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2)*.

#### **Article 3.2.9**

#### **Camion à pompe**

Les entrepreneurs doivent obligatoirement utiliser un camion à pompe à vide (vacuum) muni d'une longueur minimale de tuyau de trente (30) mètres.

### **Section 3.3**

### **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'INVENTAIRE DES FOSSES SEPTIQUES**

#### **Article 3.3.1**

#### **Obligation de déclarer les fosses septiques existantes**

Avant le premier (1<sup>er</sup>) avril 2013, tout propriétaire sur le territoire de la Municipalité doit effectuer une déclaration au fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement.

#### **Article 3.3.2**

#### **Obligation de déclarer l'installation ou la modification d'une fosse septique**

Après le premier (1<sup>er</sup>) avril 2013, tout propriétaire sur le territoire de la Municipalité doit déclarer au fonctionnaire désigné l'installation d'une nouvelle fosse septique ou la modification d'une fosse septique existante dans les trente (30) jours suivant l'installation ou la modification.

#### **Article 3.3.3**

#### **Obligation de déclarer le changement du niveau d'occupation**

Après le premier (1<sup>er</sup>) avril 2013, tout propriétaire sur le territoire de la Municipalité doit déclarer au fonctionnaire désigné le changement du niveau d'occupation d'un bâtiment dans les trente (30) jours suivant ce changement.

L'occupation permanente signifie un bâtiment occupé ou utilisé de façon permanente soit à longueur d'année, tandis que l'occupation saisonnière signifie un bâtiment occupé ou utilisé de façon saisonnière soit pour un maximum d'occupation de cent quatre-vingts (180) jours par année.



#### **Article 3.3.4 Contenu de la déclaration**

La déclaration doit être dûment remplie sur le formulaire fourni à cet effet (Annexe c – Formulaire de déclaration).

### **Section 3.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

#### **Article 3.4.1 Obligation de vidange périodique des fosses septiques**

Toute fosse septique doit être vidangée au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation ou minimalement selon la fréquence suivante :

- Une fois à tous les deux (2) ans pour une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou totale;
- Une fois tous les deux (2) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon permanente soit à longueur d'année;
- Une fois à tous les quatre (4) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon saisonnière soit pour un maximum d'occupation de cent quatre-vingts (180) jours par année.

#### **Article 3.4.2 Vidange additionnelle**

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, la fosse septique d'un bâtiment assujéti nécessite une vidange additionnelle, le propriétaire doit faire procéder à cette vidange conformément au présent règlement.

#### **Article 3.4.3 Obligation de vidange par un entrepreneur accrédité**

Pour vidanger sa fosse septique, tout propriétaire doit obligatoirement faire appel à un entrepreneur accrédité par la Municipalité en conformité au présent règlement.

#### **Article 3.4.4 Mesures des écumes et des boues**

Le fonctionnaire désigné peut, à la demande du propriétaire d'un immeuble, procéder à la mesure des écumes et boues, afin d'éviter de procéder à une vidange obligatoire. Les critères d'exemption d'une vidange de la fosse septique sont les suivants :

- L'épaisseur de l'écume ne doit pas dépasser douze (12) centimètres;
- La hauteur des boues ne doit pas dépasser trente (30) centimètres.

Des frais de cinquante dollars (50 \$) sont exigibles pour ce service municipal.

#### **Article 3.4.5 Liste des bâtiments à vidanger**

Au début de chaque année et en se basant sur la dernière vidange connue, le fonctionnaire désigné dresse la liste des bâtiments assujéti dont les fosses septiques doivent être vidangées avant le trente-et-un (31) décembre de la même année. Cette liste peut-être consultée au bureau de la Municipalité.

#### **Article 3.4.6 Avis de vidange obligatoire**

En début de chaque année, les propriétaires des fosses septiques devant être vidangées au courant de l'année reçoivent un avis en ce sens avec leur compte de taxe municipale.



**Article 3.4.7**

**Responsabilité des propriétaires**

Les propriétaires des fosses septiques devant être vidangées au courant de l'année sont responsables de faire vidanger leur fosse par un entrepreneur autorisé avant le trente et un (31) décembre de la même année.

**AVIS DE MOTION :**

**28 NOVEMBRE 2012**

**ADOPTÉ :**

**10 DÉCEMBRE 2012**

**AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :**

**11 DÉCEMBRE 2012**